



Histoire institutionnelle : En 1969, la Guadeloupe rejette toute idée de région pluridépartementale pour ce qui la concerne ... et prépare le terrain des joutes à venir sur l'évolution de ses institutions ou de son statut

Jack Caïlachon

Numéro 165, mai-août 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020646ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1020646ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caïlachon, J. (2013). Histoire institutionnelle : En 1969, la Guadeloupe rejette toute idée de région pluridépartementale pour ce qui la concerne ... et prépare le terrain des joutes à venir sur l'évolution de ses institutions ou de son statut. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (165), 107–111.
<https://doi.org/10.7202/1020646ar>

Histoire institutionnelle :

En 1969, la Guadeloupe rejette toute idée de région pluridépartementale pour ce qui la concerne ... et prépare le terrain des joutes à venir sur l'évolution de ses institutions ou de son statut

Jack CAÏLACHON¹

Dans les années 1960, la France administrative était depuis longtemps *décentralisée* en communes² et départements³ *uniquement*. Soumise au droit commun français depuis 1946 – certes moyennant possibilité constitutionnelle d'adaptation – la Guadeloupe était donc également (et encore) composée, depuis 1837, de communes formant un département depuis 1946.

Depuis 1946, l'archipel « administratif » guadeloupéen (amputé de Saint-Barthélemy et Saint-Martin depuis 2007) est ainsi – du point de vue de la décentralisation – inscrit dans ce *cadre statutaire* d'un *département* français après l'avoir été, 311 ans durant, dans celui d'une *colonie*, également française. Depuis 1972, il l'est *aussi* dans celui d'une *région* française (également Région Ultrapériphérique de l'Europe) au périmètre identique à celui du département. Le choix *politique* de cette identité de périmètre *formalisé* cette année-là (mais, en réalité, *effectué* 3 ans plus tôt) – dont le résultat *institutionnel* le plus immédiat (le plus incongru ?) sera de superposer deux collectivités différentes sur un même territoire – visait alors, *uniquement*, à prévenir le « retour » d'un « problème » précis que l'on redoutait à l'époque : une certaine forme de mainmise martiniquaise.

1. Jack CAÏLACHON – cailachon.jack@wanadoo.fr – est directeur de l'hebdomadaire www.historiaacte.com

2. Loi du 5 avril 1884.

3. Loi du 10 août 1871.

On l'a peut-être oublié et, sans doute, beaucoup l'ignorent aujourd'hui, mais le choix *originel* du format de *régionalisation monodépartementale* de la Guadeloupe fut *avant tout* motivé par ce souci *d'évitement* d'une formule *pluri-départementale*, antillaise ou antillo-guyanaise. A l'époque, cette crainte fut apaisée par une solution institutionnelle *atypique* mais qui, à son tour, deviendrait par la suite *problématique* à notre époque : celle d'une région *monodépartementale*.

* * *

Lorsque – pour des raisons différentes mais alors impérieuses – la France des années 1960 engage la réflexion en vue de se doter d'un nouvel échelon, *supra* et donc nécessairement *pluri-départemental*, la Guadeloupe est « automatiquement » comprise dans cette réflexion du simple fait que, depuis 1946, elle est soumise au *principe d'unité de législation*. Mais, parce que – hormis la Guyane – les départements dits d'outre-mer sont également des départements insulaires, de surcroît diversement distants les uns des autres, cette *discontinuité territoriale* de ces *seuls* départements d'outre-mer (et aussi de la Corse) induit une vraie difficulté (notamment psychologique et en partie inhérente à la mentalité insulaire ou d'isolat pour la Guyane) à intégrer un ensemble régional plus vaste. De surcroît, quelques mauvais souvenirs guadeloupéens et guyanais d'un passé colonial institutionnellement subordonné à la Martinique planant sur les débats d'alors, la perspective d'une telle intégration faisait craindre à beaucoup – à tort ou à raison – le retour de ce passé d'infériorisation institutionnelle à une époque où, précisément, émergeait timidement comme un certain sentiment identitaire embryonnaire d'appartenance au pays Guadeloupe.

La réflexion guadeloupéenne des années 1960 sur la question de sa régionalisation se focalisera donc beaucoup sur le sujet particulier du périmètre – Guadeloupe seule ? Guadeloupe-Martinique ? Guadeloupe-Martinique-Guyane ? – de sa régionalisation à venir, la Martinique prônant la « Grande Région » contre la Guadeloupe et la Guyane.

« Le Conseil général de la Martinique – considérant qu'il convient... s'agissant des départements d'outre-mer, de rechercher une formule de régionalisation qui tienne compte du désir de leurs populations de vivre dans un cadre institutionnel les intégrant à la communauté française, sans pour autant négliger les caractères spécifiques de leur géographie, de leur démographie et de leur économie – estime qu'il est hautement souhaitable de créer...une région à l'image des régions métropolitaines groupant plusieurs départements ; pense cependant qu'en raison de l'éloignement de la Réunion...la formule de régionalisation la mieux adaptées aux réalités serait celle groupant les Antilles-Guyane, observation faite que la Réunion pourrait éventuellement, si elle en exprime le désir, être intégrée à la région Antilles-Guyane qui deviendrait alors la Région des départements d'outre-mer. – Considérant toutefois que la création d'une région Antilles-Guyane présuppose l'existence d'une mentalité régionale, une certaine préparation des esprits – quant à présent inexistante – ainsi qu'une étude approfondie des conséquences de toute nature qui peuvent en découler pour les populations intéressée etc.... » ; extrait du vœu du Conseil général de la Martinique en sa séance du 21 novembre 1968. (cité in France-Antilles, novembre 1968, édition Guadeloupe).

« ...*Considérant que la Guadeloupe est un pays essentiellement agricole dont les problèmes, apparemment similaires à ceux d'autres départements, sont spécifiques ; considérant que la Guadeloupe a, dans son histoire, été maintes fois intégrée dans un système régional comprenant plusieurs territoires ; que ces expériences se sont constamment révélées désastreuses pour elle et ont engendré une régression notable de son économie ; considérant que la conjoncture actuelle, particulièrement délicate, ne permet de prendre aucun risque et qu'il y a lieu, en conséquence, tenant compte des leçons du passé, de rejeter, d'ores et déjà, toute idée d'intégration de la Guadeloupe à une région qui comprendrait d'autres départements...* » ; extrait du vœu, clairement explicite, de la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre – *aujourd'hui disparue, depuis 2011* – en sa séance du 09 novembre 1968. (cité in France-Antilles, novembre 1968, édition Guadeloupe).

* * *

C'est donc en 1969 que, pour la première fois, la Guadeloupe aura à se prononcer sur sa propre régionalisation (dans la cadre du référendum du 27 avril 1969). Prenant acte du *dissensus* existant entre les trois DFA (la Guyane étant également opposée à l'idée martiniquaise), le projet référendaire proposa dès lors d'ouvrir les conseils généraux des départements d'outre-mer à leurs socioprofessionnels à hauteur de 40% de ces assemblées. Il prévoyait ensuite que soient transférées à ces conseils ainsi reconfigurés les compétences qui, en métropole, l'auraient été aux régions ainsi créées...si du moins le *oui* l'avait emporté au soir du 27 avril 1969. Ce projet tendait donc non à la *création* de régions ultramarines mais au *transfert* de compétences *régionales* aux collectivités *départementales* d'outre-mer.

La partie concernant les DOM dans le projet de loi soumis à référendum est mise en évidence ci-après dans l'article 1 du décret N° 69-289 du 2 avril 1969 portant ce projet.

C'est que, dans le cadre guadeloupéen de la campagne référendaire de 1969 et après que les conseils généraux de Guadeloupe et Guyane aient, à l'époque, repoussé la proposition d'une région Antilles-Guyane tri-départementale, siégeant à Fort-de-France, la pensée avait en effet progressivement évolué de l'idée (chimérique) d'une grande région outre-mer quadri-départementale siégeant à Paris à cette extension aux seuls DOM des compétences qui, ailleurs, relèveraient du domaine des régions. La partie qui concerne les DOM dans le projet de loi soumis à référendum (perdu) est mise en évidence ci-après dans l'article 1 du décret N° 69-289 du 2 avril 1969 portant ce projet (1).

Art. 1^{er}. –

L'article 72 de la Constitution est modifié comme suit :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils, dans les conditions prévues par la loi. Les conseils des communes et des départements sont élus.

« Les conseils des régions **et, pour l'exercice de compétences de caractère régional, les conseils des départements d'outre-mer comprennent des élus et des représentants des activités économiques, sociales et culturelles.**

« Les conseils des territoires d'outre-mer sont composés d'élus et peuvent en outre comprendre des représentants des activités économiques, sociales et culturelles. Dans les départements, les régions et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

(1) *Source* : Journal Officiel du 3 avril 1969.

* * *

Si le oui l'avait emporté...l'urticante problématique des « *deux collectivités sur un même territoire* » n'aurait pas existé. Le non ayant cependant triomphé au soir du 27 avril 1969, tout cela tourna court...mais laissa un héritage conceptuel : cette idée – *qui ne serait plus jamais remise en question* – que, dans les « DOM », toute régionalisation ne pourrait être que mono – départementale. Lorsqu'en 1972/1973 serait créée la région Guadeloupe (dans sa première mouture), cet *acquis* ne ferait pas grand débat et, bien moins encore, en 1982/1983, lorsqu'elle se métamorphoserait en la forme qu'on lui connaît à notre époque.

Cette problématique – parfois également dite de « *deux assemblées sur un même territoire* » – fut assez vite reconnue (pour des raisons d'ailleurs diverses, diversement pertinentes et inégalement convaincantes en ce qui concerne l'intérêt général) comme une impasse dont la sortie rationnelle serait dès lors recherchée – depuis plus de trente ans déjà – par la classe politique guadeloupéenne autour de cinq idées principales :

- celle d'une *assemblée* unique commune aux deux collectivités qui resteraient alors maintenues ;
- celle d'une *collectivité* unique (choix guyanais et martiniquais, a priori en cours de concrétisation) qui entérinerait la disparition de ces deux collectivités ;
- depuis 1982, mais avec bien plus d'intensité depuis le début des années 2000, cette autre idée d'explorer, à *droit commun constant* mais le plus loin (constitutionnellement) possible, toutes les possibilités et potentialités de la *décentralisation adaptée* et n'en sortir éventuellement pour autre chose que lorsque tout ce qui en pourrait être tiré l'aurait été ;
- quatrième idée présente dans le débat : le projet de sortir du droit *commun* français des collectivités territoriales, tout en restant sous droit *français* mais dans le cadre d'un statut *sui generis* garantissant une large autonomie à l'intérieur du périmètre constitutionnel français ;
- enfin, cinquième option représentative d'un courant de pensée : tout projet d'organisation statutaire de la Guadeloupe impliquant le préalable obligatoire de sa sortie de ce périmètre de souveraineté française.

* * *

Au cours des dix dernières années, le concept institutionnalisé de *congrès des élus régionaux et départementaux de la Guadeloupe* – enceinte privilégiée des débats de cet ordre – viendrait initier une forme de forum entre guadeloupéens afin de dégager une vision du futur de la Guadeloupe sur le long terme destinée à nourrir la réflexion des décideurs – législateur, pouvoir réglementaire et assemblées locales – désignés par la loi pour *régler les affaires de la Guadeloupe* de demain : tel est le stade aujourd’hui atteint.